



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT

Paris, le 8 février 2008

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du codéveloppement

à

Mesdames et messieurs les Préfets de région  
Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Mesdames et messieurs les préfets de département  
Service des étrangers  
Mesdames et messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Service de la main d'œuvre étrangère

Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations

Modèle : NOR : IMI/G/08/00019/C

Objet : Admission exceptionnelle au séjour des étrangers par le travail  
Article 40 de la [loi du 20 novembre 2007](#) relative à la maîtrise de l'immigration, à  
l'intégration et au droit d'asile.  
Réf : [Circulaire du 7 janvier 2008](#)

Vous venez d'être les destinataires de la circulaire du 7 janvier 2008 dont l'objet est de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 40 de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007, qui prévoit l'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié d'étrangers ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et en situation irrégulière sur le territoire français.

L'admission exceptionnelle au séjour prévue par l'article 40 de la loi suppose que soient réunies plusieurs conditions détaillées par la circulaire, et notamment, la preuve d'un engagement ferme de l'employeur à occuper l'étranger concerné dans l'un des métiers ouverts aux salariés étrangers.

Je vous rappelle qu'en application de l'article [L.313-10](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la fixation de la liste des métiers ouverts dans chaque région aux salariés étrangers en raison des difficultés de recrutement que connaissent ces métiers, relève de la seule compétence conjointe du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi. Cette liste a fait l'objet, s'agissant des ressortissants d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, d'un [arrêté interministériel du 18 janvier 2008](#), publié au Journal officiel du 20 janvier 2008 (p. 1048 à 1052).

L'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour doit se faire en fonction de cette liste interministérielle.

L'établissement de listes complémentaires ne ressort évidemment pas de la compétence des préfets ou des services déconcentrés chargés du travail et de l'emploi et serait contraire aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article [L.313-10](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du II de l'article [R.341-4-1](#) du code du travail, dans sa rédaction issue du 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 2007-1892](#) du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Je vous remercie d'appliquer strictement ces instructions.

Pour le ministre,  
et par délégation

Patrick Stefanini